

GE_GERICHTE ACPR/800/2019 vom 15. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_800_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/800/2019 du 15 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/800/2019 del 15 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP).

- 6/11 - PS/66/2019 À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmier (ATF 134 I 20 consid. 4.23.1; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496; 130 III 66 consid. 2 p. 122). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant invoque, dans ses griefs numérotés 1 à 11, des faits et actes de la procédure anciens, contre lesquels il aurait pu recourir, s'il s'y estimait fondé, y compris pour déni de justice, ou contre lesquels il aurait dû immédiatement élever une demande de

récusation si les conditions étaient selon lui réalisées. N'ayant pas agi en temps utile, sa demande est tardive, partant irrecevable. De même, le recourant ne saurait fonder sa demande de récusation sur des faits postérieurs à celle-ci (cf. courriers de son conseil à la direction de la prison, postérieurs au 10 septembre 2019). Partant, seuls les griefs soulevés aux chiffres 12 et 13 de sa demande sont recevables.

- 7/11 - PS/66/2019

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser, notamment, lorsque d'autres motifs que ceux visés aux chiffres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (let. f).

E. 3.2

L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009). Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels ("sozial Üblichen") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1). Le fait qu'une partie s'en prenne violemment à un juge trahit certainement l'inimitié que celle-là nourrit à l'endroit de celui-ci, mais cela ne permet pas de présumer qu'un tel sentiment soit réciproque. Ces attaques n'ont pas, d'un point de vue objectif, pour effet de faire naître une apparence de prévention du magistrat en cause envers l'auteur de l'atteinte ; en décider autrement reviendrait à ouvrir aux querulents la possibilité d'influencer la composition du tribunal en tenant des propos insultants vis-à-vis du juge dont ils récusent la participation. En revanche, la situation se présente différemment lorsque le magistrat atteint dans sa personnalité réagit en déposant une plainte pénale (cf. art. 173 CP), assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral (cf. art. 28a al. 3 CC et art. 49 CO). Le conflit assume alors une tournure personnelle et, en raison de son épilogue judiciaire, est objectivement de nature à

- 8/11 - PS/66/2019 entacher l'impartialité du juge lors d'une autre procédure impliquant son adversaire (ATF 134 I 20 consid. 4.3.2).

E. 3.3

Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation du ministère public sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2 p. 77 ss; 112 Ia 142 consid. 2b p. 144 ss). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145 et les références citées).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant allègue avoir découvert, le 6 septembre 2019, que sa signature ne figurait pas sur la majorité des procès-verbaux d'audition et que ceux qui étaient signés ne l'étaient en aucun cas par lui. Le requérant n'ayant pas produit, à l'appui de ses allégations, copie des actes contestés, il n'est pas possible de s'y référer, ni de les examiner. Il ressort toutefois du dossier que des auditions de témoins ou d'autres parties ont eu lieu hors la présence du prévenu, souvent à sa demande (cf. ACPR/396/2019 let. B.e.c. et B.e.e.). Il était toutefois représenté par son avocat. Partant, l'absence de signature du requérant au pied de ces procès-verbaux ne saurait constituer un motif de récusation de la Procureure. Ses accusations portant sur une prétendue falsification de sa signature ne sont nullement étayées. Le requérant dénonce ensuite un "complot et participation de la procureure, d'un avocat et d'autres personnes ayant trait à la procédure d'instruction à l'organisation d'un groupe qui savait pertinemment que des violations intentionnelles de la procédure contrevenant au droit suisse et au droit international avaient lieu". À bien le comprendre, le recourant considère être victime d'un complot ourdi par la Procureure, avec l'aide de son premier défenseur d'office – nommé par le Ministère public – et "d'autres personnes". Outre que l'imprécision de ce grief rend

- 9/11 - PS/66/2019 son examen impossible, il sera relevé que les charges de la procédure ont été examinées, et retenues, à cinq reprises par la Chambre de céans (ACPR/173/2018 du 23 mars 2018, ACPR/396/2018 du 13 juillet 2018, ACPR/441/2018 du 13 août 2018, ACPR/396/2019 du 27 mai 2019 et ACPR/672/2019 du 3 septembre 2019), ainsi que par le Tribunal fédéral (arrêt 1B_325/2019 consid. 6.2 précité). Le grief est dès lors infondé. Le recourant soulève en outre les "antagonismes" qui l'opposeraient à la citée et le fait que les audiences se dérouleraient dans une "grande tension". À la lecture du dossier on ne décèle

pas d'indice d'inimitié – au sens que la jurisprudence sus-visée accorde à ce terme – de la part de la citée, et le requérant ne fournit aucun élément précis à cet égard. Le fait qu'il ait été amené de force à une audience ou que la BSA ait assuré la sécurité durant les audiences n'est pas un signe d'inimitié, la citée ayant fait usage des moyens légaux à sa disposition pour assurer le bon déroulement de l'instruction. Depuis, le requérant a fait usage de son droit à se taire et la citée a pris note de son refus d'assister aux audiences d'instruction. Il n'y a pas là motif à récusation. Enfin, s'agissant des problèmes médicaux que le requérant soulève à nouveau, il est rappelé que l'accès aux soins à la prison ne dépend pas de la Procureure, mais des autorités pénitentiaires.

E. 4

Infondée, la demande de récusation sera rejetée.

E. 5

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 600.-. * * * * *

- 10/11 - PS/66/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.